

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

11 MARS 2015

94



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre
des Député-e-s

Luxembourg, le 11 mars 2015

Concerne: **Heure de questions du 11 mars 2015**

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, je me permets de poser une **question orale concernant les mutilations génitales féminines à Monsieur le Ministre de la Justice**.

Le code pénal luxembourgeois prohibe toute lésion corporelle volontaire et la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille stipule que les mutilations génitales sont interdites. La législation luxembourgeoise ne tient pas toujours compte du danger d'excision dans un pays autre que le Luxembourg à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire luxembourgeois.

Monsieur le Ministre envisage-t-il de compléter le code pénal luxembourgeois à l'instar du code pénal français en stipulant que pour les mutilations génitales commises à l'étranger à rencontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire luxembourgeois, la loi luxembourgeoise est applicable par dérogation ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.


Josée LORSCHÉ
Députée